



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET

Règlement n°12-2001

Règlement relatif à la vente extérieure temporaire

CONSIDÉRANT qu'AVIS DE MOTION du présent règlement a dûment été donné lors de la séance spéciale du 4 juin 2001.

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE NICOLET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

DÉFINITIONS

1. À moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions ci-dessous énumérés ont, pour l'interprétation du présent règlement, la signification qui leur est ci-après donnée :

Officier responsable : toute personne dûment mandatée par le conseil de la Ville de Nicolet pour faire appliquer tout ou partie du présent règlement.

Ville : Ville de Nicolet.

RÈGLES GÉNÉRALES

2. Il est interdit de faire de la vente temporaire extérieure sur tout le territoire de la Ville à l'exception des terrains sur lesquels est situé un établissement commercial ou industriel.
3. Il est interdit d'exposer et de vendre des produits à l'extérieur d'un établissement commercial ou industriel sans permis.

EXCEPTION

4. L'article 3 ne s'applique pas lorsque :
 - 1° la nature et la variété des produits sont similaires ou complémentaires à ceux normalement vendus à l'intérieur de l'établissement.
 - et
 - 2° a vente à l'extérieur se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement concerné dans un tel cas :
 - 3° les installations nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres et ne doivent pas être permanentes.

- 4° tout étalage, incluant les structures de vente, qui excède 1,0 m de haut doit être installé à une distance de 3,0 mètres d'une voie de circulation publique et de 2,0 mètres d'une voie de circulation privée.
- 5° l'activité ne doit pas réduire le nombre de cases de stationnement hors-rue minimum requis par le règlement de zonage.
- 6° Nonobstant toute disposition contraire sur l'affichage prévue au règlement de zonage, pour les ventes extérieures temporaires, 1 enseigne amovible est autorisée par permis émis aux conditions suivantes :
- l'enseigne doit être installée dans la cour avant, à un minimum de 3,0 mètres d'une voie de circulation, à moins que ladite enseigne ait 1,0 mètre et moins de hauteur.
 - l'aire maximale de l'enseigne amovible doit être de 3,0 mètres carré.
 - la forme de l'enseigne amovible ne peut compter plus de 2 faces.

n°157-2009, a.2 a) à d)

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

5. Il est interdit au propriétaire ou locataire d'un immeuble commercial ou industriel situé sur le territoire de la Ville de Nicolet de permettre que soit tenu sur son immeuble une vente extérieure temporaire par toute personne physique ou morale sans que cette personne ait obtenu, au préalable, un permis de vente extérieure temporaire lorsque ce dernier est requis en vertu du présent règlement.

Toute personne physique ou morale qui, en vertu du paragraphe précédent, obtient un permis de vente temporaire extérieure doit se conformer aux dispositions des paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 4.

Le présent article ne s'applique pas dans le cadre d'une exposition agricole, commerciale, industrielle, culturelle ou artisanale, d'un spectacle ou du lancement d'un produit culturel dûment autorisé par le conseil municipal.

n°157-2009, a.2 e)

DEMANDE DE PERMIS

6. Toute personne physique ou morale qui désire obtenir un permis doit adresser sa demande à l'officier responsable de l'émission des permis, par écrit, sur la formule qui lui est fournie et dont copie est annexée au règlement sous la cote "A" pour en faire partie intégrante.

ÉMISSION DU PERMIS

7. Sur réception de la demande de permis dûment complétée et de tous les documents requis, l'officier responsable de l'émission des permis vérifie sa conformité aux lois et règlements en vigueur à la Ville et émet ou refuse le permis, le cas échéant, dans les 15 jours.

DURÉE DU PERMIS

8. Le permis est valide pour la période indiquée sur celui-ci, ladite période ne devant pas excéder 120 jours consécutifs.

VALIDITÉ DU PERMIS

9. Le permis n'est valide que pour la personne physique ou morale au nom de laquelle il est émis et l'endroit mentionné sur le permis. Il est interdit de transférer un permis.

SUSPENSION OU ANNULATION DU PERMIS

10. L'officier responsable de l'émission des permis peut suspendre ou annuler le permis d'un titulaire qui, au cours de la durée du permis, cesse de satisfaire aux exigences que le présent règlement prescrit pour sa délivrance.

AFFICHAGE DU PERMIS

11. Pendant toute sa durée, le détenteur d'un permis de vente extérieur temporaire doit l'afficher à l'endroit de la vente, d'une manière qu'il soit en évidence et que le public puisse le lire aisément.

DUPLICATA DU PERMIS

12. Lorsqu'un permis est perdu par son détenteur, ce dernier doit en obtenir un duplicata, sur paiement de la somme de 10 \$.

PAIEMENT DES COÛTS

13. Le coût du permis doit être entièrement acquitté au montant de son émission par chèque certifiée, mandat de poste ou en argent comptant.

RENOUVELLEMENT DU PERMIS

14. À son expiration, le permis peut être renouvelé en suivant la procédure prévue aux articles 6 et suivants.

DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

15. Aucun permis n'est émis lorsque le requérant ou la personne morale pour laquelle le requérant sollicite le permis a été déclaré coupable d'une infraction commise au présent règlement au cours des 24 mois précédant la demande.

DROITS EXIGIBLES

16. Les droits exigibles pour obtenir un permis pour tenir une vente extérieure temporaire sont les suivants :
- 10 \$ par jour pour une personne morale établie à l'extérieure de Nicolet, minimum 400 \$.
 - 8 \$ par jour pour une personne morale établie à Nicolet, minimum 280 \$.
 - 5 \$ par jour pour une personne physique résidant à l'extérieur de Nicolet, minimum 150 \$.

- 2 \$ par jour pour une personne physique résidant à Nicolet, minimum 50 \$.

POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

17. Le Conseil municipal autorise l'officier responsable à visiter et à examiner, en tout temps, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toute les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

n°131-2007, a.4

18. Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier responsable lors de l'application d'une disposition des présentes, contrevient à ce règlement.
19. Le Conseil autorise de façon générale l'officier responsable à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

PÉNALITÉS

20. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 9, 11, 12 et 18 du présent règlement commet une infraction et est passible en plus des frais, d'une amende de 200 \$ et de 400 \$ pour toute récidive survenant dans les 24 mois suivant la date de la première infraction.
21. Si une infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant laquelle l'infraction se continue.

DISPOSITIONS ABROGÉES

22. Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement # 712-98.

ENTRÉE EN VIGUEUR

23. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À NICOLET ce 11 juin 2001.

Clément Dubois
Maire

Me Monique Corriveau
Greffière.

Cette version administrative est basée sur les règlements suivants :

- *Règlement n°131-2007*
- *Règlement n°157-2009*

FORMULE DE DEMANDE

PERMIS POUR UNE VENTE EXTÉRIEURE TEMPORAIRE

ANNEXE « A »

PERSONNE PHYSIQUE

Nom du requérant : _____

Date de naissance : _____

Adresse personnelle : _____

Occupation : _____

Téléphone résidence : _____

bureau : _____

fax : _____

PERSONNE MORALE

Nom de la personne morale: _____

Adresse : _____

Téléphone résidence : _____

bureau : _____

fax : _____

Nom de la personne autorisée : _____

(caractère d'imprimerie)

INFORMATION SUR LA VENTE

Description sommaire des biens mis en vente

Lieu du commerce ou d'affaires envisagé

Nom du propriétaire des lieux où se tiendra la vente

Période d'activité du _____ au _____ (120 jours max.)

Documents à présenter lors de la demande de permis

- Résolution de la compagnie autorisant la demande (le cas échéant);
- Photocopie des lettres patentes (le cas échéant);
- Bail ou autorisation en rapport avec l'établissement où doit avoir lieu la vente;
- Plan de l'emplacement où se tiendra la vente extérieure;
- Liste des nom, prénom, adresse, date de naissance et numéro de téléphone de chacun des vendeurs (le cas échéant).

J'ATTESTE LA VÉRACITÉ DES RENSEIGNEMENTS CI-HAUT MENTIONNÉS

Signature du demandeur

Date

ESPACE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

PERMIS ACCORDÉ

PERMIS REFUSÉ

Officier responsable

Date